PLAN D'IMPOSITION,

POUR LES HABITANS DES CAMPAGNES ET VILLES TAILLABLES,

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. CHARLEMAGNE, de la Société Royale d'Agriculture de Paris, Expert pour l'acquisition des Domaines nationaux.

LA taille, capitation, vingtièmes, prestation, corvées, donnent un rapport annuel de *cent soixante millions*. Le plan que propose l'auteur offre une répartition plus régulière.

Il convertit en un seul impôt, le taux pour les habitans des campagnes et villes tailliables, il le fixe sur le produit des terres à l'arpent par une échelle de gradation.

Sa répartition est puisée dans la pratique aratoire sur les biens Ruraux : elle soulage le peuple de la classe indigente, et met une proportion légale entre tous les contribuables.

Elle satisfera les acquéreurs des biens nationaux par l'apperçu de leur taux à l'imposition, et elle les déterminera à l'acquisition de ces biens.

Sa manière d'opérer est simple : un exemple de comparaison avec l'imposition actuelle, en démontre l'utilité et l'avantage.

A

Le territoire de telle paroisse est évalué, en rapport à trois septiers par arpent : dans la classe où il seroit situé, l'impôt seroit de *trois livres* par chaque arpent, tant de ceux en valeur que de ceux en jachères à cette fixation.

Le cultivateur, ou telle autre personne tenant des terres à loyer dans cette proportion de l'imposition à trois livres par arpent, ne payeroient que deux livres par arpent; mais les propriétaires desdits biens payeroient trois livres par arpent, par la raison des pertes et mortalités sur les bestiaux, auxquelles tous cultivateurs sont exposés (1).

---

(1) *Les cultivateurs ou telles autres personnes tenant des biens Ruraux à loyer, payeroient* une livre *de moins que les propriétaires desdits biens par chaque évaluation divisées dans les colonnes d'imposition.*

COLONNE DE DIVISION. *Pour le rapport des biens ruraux.*	COLONNE *De fixation pour l'imposition des biens ruraux.*
Evaluation du produit des terres en culture sur toute espece de grains, divisées par classe, tant ceux d'hiver que ceux des Mars.	Impôt fixé à l'arpent.
septiers l'arpent.	L'arpent.
1° . . . à . . . . . 2.	à..2. l.
2° . . . à 3	à..3 l.
3° . . . à 4	à..4 l.
4° . . . à 5	à..5 l.
5° . . . à 6	à...6 l.
Evaluation des herbages de toute espèce.	
1° Les hauts près, ...	à...6 l. l'arpent.
2° Les bas prés, ...	à...3 l.
3° Les prairies artificielles de toute espèce.	à...3 l.
4 Les froissis de toute espèce, ...	à..3 .l
Evaluation des pâtis, pâtures, légumes de toute espèce, arbres à fruits, vignes.	
1° Les pâtis, pâtures particuliers . .	à...3 l. l'arpent.
2° Chanvres, lins, colsats, navette, navets, tabacs, saffren, pomme-de-terre, ...	à...3 l.
3 Légumes de toute espèce, situées tant dans les champs, qu'enclos de murs et de haies.. . , ...	à...3 l.
4° Arbres à fruits enclos de murs ou	à...3 l.
de haies. . . . . . , ...	à...3 l.
5° Les vignes, première qualité, , .	à...6 l.
6° Les vignes, deuxième qualité, . .	à...3 l.

COLONNE DE DIVISION. *Evaluation des bois en général.*	*Colonne de fixation.*
1° Les bois de réserve en coupe réglée, tant ceux enclos de murs ou de haies, ou dans les champs, . .	à...24 l. l'arpent.
2° Les bois taillis, ...	à...12
3° Les semis de bois jusqu'à 12 ans, .	à... 1
Depuis 12 jusqu'à 18, ...	à... 3
Depuis 18 jusqu'à 27, ...	à... 6
Et à 27 ans, ...	à...12
4° Les pépinières, tant en arbres fruitiers qu'en arbres à fruits, enclos ou dans les champs, pendant trois ans, ...	à... 3
Et pendant la durée des pépinières, .	à... 6
Evaluation des étangs, moulins à eau et à vent, et communes tant en terres qu'en bois.	
1° L'arpent d'eau en étang, ...	à... 1
2° Les moulins à eau et à vent *sur leur exposition* , ...	
3° Les communes en terres et en bois, et en prés ou pâtures, à raison d'un sol par tête de bestiaux, payable par les habitans domiciliés dans l'endroit où existeroient les communes tant en terres qu'en bois, (1) , . .	

(1) *Que l'on n'envisage pas que cette fixation déterminât les cultivateurs à faire des emblaves moindbe que celles qu'ils font actuellement : chaque pays adopte la culture qui lui est favorable en rapport, la répartition est combinée de manière à prévoir les inconvéniens.*

COLONNES DE DIVISION SUR LES POSSESSIONS,

Terres en corps de ferme : celles louées partiellement et celles exploitées par les propriétaires eux-mêmes.

	Departemens.	Districts.	Paroisses.	Terres en culture. Arpens	Hauts prés. Arpens.	Bas Prés. Arpens.	Bois de réserve enclos Quotité	Bois de réserve [illegible] champs Arpens	Bois taillis enclos Quotité	Bois taillis dans les champs Arpens	[illegible] de [illegible] [illegible] Quotité	Semis de bois dans les [illegible] Arpens.	Pépinière, tant en arbres forestiers que fruitiers Arpens.	Pépinière [illegible] dans les champs Arpens	[illegible] pâtures particuliers Arpens.	Communes en bois. Quotité	Communes en terres, en prés & pâtures Arpens	Vergers, jardins, potagers, [illegible] enclos. Quotité.	Vergers, jardins, potagers dans les champs & légumes de toute espèce Arpens.	Vignes [illegible] Arpens	[illegible] [illegible]	Étangs [illegible] Arpens	[illegible] dans les champs. Quotité	Moulins à eau & vent. Quotité	[illegible]	Possessions [illegible] Arpens.	[illegible]	[illegible] sai[illegible] safran pommes de terre
Biens Ruraux, appartenans à M..., loués en corps de ferme...																												
Biens Ruraux, appartenans à M..., exploités par lui-même.																												
Biens Ruraux, appartenans à M..., loués partiellement.																												
Biens Nationaux, tenus par M..., acquis par M..., loués en corps de ferme, par M...																												
Biens Nationaux, tenus par M... acquis par M... exploités par lui-même.																												
Biens Nationaux, tenus par M..., acquis par M..., loués partiellement.																												

Modèle à imprimer et destiné, en cas d'approbation, à être envoyé aux Maires dans [illegible] taillables, Villages, Bourgs ou Hameaux, indiquant par colonnes les différens objets susceptibles de travail, lequel [illegible] et [illegible] par les Maires, Collecteurs en exercice, et par quatre contribuables.

COLONNES DE DIVISION SUR LE TERRITOIRE.

Départemens.	Districts.	Paroisses.	Terres en culture. Arpens.	Hauts Prés Arpens.	Bas Prés. Arpens	Bois de réserve enclos. Quotité.	Bois de réserve dans les champs. Arpens.	Bois taillis enclos. Quotité.	Bois taillis dans les champs. Arpens.	Semis de bois enclos Quotité	Semis de bois dans les champs. Arpens.	Pépinière, tant en arbres forestiers que fruitiers Quotité	Pépinière idem, dans les champs Arpens.	Pâtis, pâtures particuliers. Arpens.	Communes en bois. Arpens.	Communes en terre, en prés & pâtures. Quotité.	Vergers, jardins, potagers, herbages, enclos. Arpens.	Vergers, jardins, potagers, dans les champs, & légumes de toute espèce. Quotité	Vignes, enclos. Quoté	Vignes dans les champs Arpens	Étangs en [illegible]. Quotité	Étangs dans les champs Arpens	Moulins à l'eau & à vent. Quotité	Bêtes à laine, à cornes, à asines, porcs, chèvres, chevaux Quotité	[illegible] Curés et Vicaires Quotité.

COMPARAISON DU PLAN

Proposé à l'imposition actuelle.

Un Contribuable qui paye *six livres* par arpent dans une terre inférieure en rapport, et qui ne payeroit que *trois livres* pour la même terre par arpent, auroit à l'expiration de trois ans, du premier taux, au deuxieme neuf livres en pur bénéfice.

C'est à cette répartition légale que l'auteur fixe la base de son opération : elle est démontrée dans l'échelle de gradations désignée dans les deux colonnes.

Il offre une ressource à la Nation dans un cas urgent : elle la trouvera trois fois dans la révolution de neuf ans quelle prélevera à raison de *vingt ſols* par arpent pour le cultivateur, fermier ou telles autres perſonnes tenant à loyer des biens ruraux, et *deux livres* pour les propriétaires desdits biens rureaux donnés à loyers ou exploités par eux-mêmes, mais elle ne pourra passer cette fixation.

D'après cet apperçu, le nombre des arpens de terre en culture dans l'étendue duRoyaume étant *de cent treize millions d'arpent*, elle se procureroit tous les trois ans *cent treize millions* de plus en numéraire qui donneroient dans les neuf ans *trois cent trente neuf millions.*

Et en fixant dans la proportion les cent treize millions d'arpens en culture à trois livres l'un dans l'autre, le revenu annuel sur les biens ruraux seroit de *trois cent trente-neuf millions.*

La nation en adoptant ce plan auroit un fonds assuré, en cas qu'elle se décidât à faire des emprunts particuliers qu'elle hypothéqueroit sur cette imposition immuable et faciliteroit les prêteurs à être payés dans tous les directoires ou ils auroient placés leurs fonds, ou dans ceux où ils se transporteroient, en prévenant leur directoire de leurs changemens de domiciles ; ce que

les prêteurs déclareroient un mois d'avance. (1)

RÉSUMÉ

Proposé pour les habitans des campagnes & des villes tailliables.

LA perception se feroit en douze termes, mois par mois. Les collecteurs, tant ceux des campagnes que ceux des villes tailliables ; porteroient l'argent de recettes tous les mois, aux receveurs préposés par les municipalités, qui donneroient une quittance sans frais de la somme reçue (2).

Chaque collecteur feroit viser ses quittances en finissant le payement total de sa paroisse, et le préposé lui donneroit une quittance finale de l'année.

Cette perception en douze termes, offre deux avantages. Sur les recouvremens pour la nation, et sur la facilité pour les contribuables.

Les caiſſes nationales seroient toujours pourvues, les monopoles sur l'emploi des fonds, ne pourroient plus avoir lieu.

Les contribuables s'acquitteroient avec plus de facilité : le poids de payer par mois, depuis vingt sols jusqu'à

(1) *L'assemblée Nationale décrétant les plans de M. Boncerf, citoyen, dont le zele & le patriotiſme ſont connus par ses découvertes et particulierement ſur ſon traité de la nécessité et des moyens d'occuper avantageuſement tous les gros ouvriers ; quelle ressources pour l'agriculture et la Nation !*

(2) *Par la perception actuel sur les tailles, les recettes languissent, et ne sont achevée qu'au bout de deux ans, par ce plan elles seroient effectuées dans l'année, au déſir des contribuables.*

Que l'assemblé nationale daigne pezer cette réflexion.

ſix livres, seroit plus léger, et s'adapteroit à la faculté d'un chacun.

Les collecteurs porteroient l'argent de la recette du mois, et ils commenceroient à la première semaine du mois échu.

Cette marche seroit la même pour les préposés des départemens, sur la recette qu'ils auroient des collecteurs : recettes qui seroient versées en ligne directe, dans les caisses nationales, et ils finiroient leur année de recette, le treizième mois.

Chaque collecteur auroit les quatre deniers pour livre pour son droit de recette.

Le dépôt des préposés aux recettes, seroit établi à la diſtance de quatre lieues au plus : ils auroient le titre de trésoriers : ils donneroient une caution en immeuble ; ils auroient les *ſix deniers pour livre*, frais de bureau compris.

Il seroit créé un inspecteur-général dans chaque municipalité, qui vérifieroit ſi la perception se fait régulièrement le rôle à la main, et en présence des contribuables assemblés, des collecteurs et du maire en exercice, qui auroient en mains pareil rôle de la paroiſſe il recevroit leurs dires, leurs représentations et; prendroit note des mutations. Cet inspecteur feroit la viſite tous les deux mois.

Les collecteurs seroient nommés par la voie du scrutin, préférablement ceux sachant lire et écrire : ils remettroient aux inspecteurs un état particulier des événemens qui seroient arrivés pendant l'année dans leurs paroisses, soit par grêle, incendie ou mortalité sur les bestiaux, et ils désigneroient le nom des contribuables, tant ceux tenans à loyer, que celui des propriétaires qui exploitent par eux-mêmes, lesquels auroient été victimes de ces fléaux.

Les maires les collecteurs, quatre contribuables, joints à l'inspecteur, signeroient ces états relatifs aux événemens pour en être statué par la municipalité qui en référeroit au corps législatif, à l'effet d'obtenir des modérations.

Le corps législatif fixeroit le traitement de ces inspecteurs.

L'auteur observe que les citoyens qui ont des biens fonds dans les villes non tailliables, ne seroient point exempts de payer leur capitation et vingtièmes dans lesdites villes, non plus que les vingtièmes exigibles sur les rentes ; il ne parle que de l'imposition pour les habitans de campagne et des villes tailliables.

Il ne demande pour l'exécution du plan qu'il propose, et qu'il feroit sous la protection de l'assemblée nationale, que trois mois pour la généralité de Paris (1), qui servira de modèle pour démontrer la prompte et facile exécution, et un an pour la confection des impositions dans toute l'étendue du royaume sur les biens ruraux.

Il offre de faire le tableau de la généralité de Paris; il en remettra un plan figuré à l'assemblée nationale qui verra au premier coup d'œil le revenu exact de cette généralité dans toutes ses divisions, d'après le plan qu'il propose.

Il demande aussi que tous les rôles des tailles, ceux des vingtièmes sur les biens fonds, situés seulement dans les campagnes et villes tailliables, lui soient confiés ; que les maires de chaque village, bourgs ou hameaux, et ceux des villes tailliables, lui envoyent un état exact et régulier des noms de tous les propriétaires exploitans, celui des fermiers, laboureurs, des personnes exploitans partiellement à loyer : celui des ci-devant privilégiés, qui payent présentement l'imposition, celui des acquéreurs des biens nationaux, et un détail exact des propriétés de leurs paroisses.

---

(1) *Cette généralité est la plus grande de toutes celles du royaume, et par ce plan, l'imposition de cette généralité pourroit être exécutée pour lexercice 1791.*

Se trouve à Paris, chez BLANCHON, Libraire, rue Saint-André-des-Arts, N°. 110.